

PROCES VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 AVRIL 2014

Affiché le 24 Avril 2014

APPROBATION DU PROCES-VERBAL N°34 DU 6 MARS 2014

Le conseil communautaire, par 25 voix, approuve le procès-verbal de la séance.

DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil communautaire, par 77 voix pour et 3 abstentions, décide donner délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, pour traiter par voie de décisions, notamment les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 dudit Code, selon les conditions d'exercice de cette délégation prévues à l'article L 2122-23 dudit Code.

DELEGATION AU PRESIDENT

Afin de faciliter l'administration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, il est proposé de reconduire les délégations précédemment consenties à Monsieur le Président, et en cas d'empêchement de sa part, aux Vice-présidents dans l'ordre du tableau, les attributions notamment précisées à l'article L 2122-22 dudit Code, dans la seule limite de la bonne administration de la communauté, à savoir :

1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services intercommunaux,

2- de procéder, conformément aux articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du CGCT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions ci-après exposées :

a. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

b. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a.

c. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Président pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

d. Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Président informera le Conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du CGCT.

de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire dans les limites exposées ci-après et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 000 000,00 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE. La consultation doit se faire, dans la mesure du possible sur la base de deux propositions présentant toutes les conditions (indice, marge, commissions diverses).

Des instruments de couverture des risques de taux: d'échanges de taux d'intérêts ou SWAP

- et/ou d'accords de taux futurs ou FRA
- et/ou de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD)
- et/ou de garantie de taux plafond ou CAP
- et/ou de garantie de taux plancher ou FLOOR
- et/ou de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR.

L'assemblée délibérante autorise des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou les refinancements à contracter au cours du mandat.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A ou LEP

Pour la réalisation de ces opérations il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à Monsieur le Président et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A résilier l'opération arrêtée
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration,
- et/ou des emprunts à barrière

- et/ou des emprunts avec effet de levier maximum de 5

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour les montants annuels maximum inscrits aux budgets.

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A ou LEP
-

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à Monsieur le Président et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A résilier l'opération arrêtée,
- A signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- A définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- A procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations, sans intégration de la soulte,
- Et notamment pour les réaménagements de la dette
 - o La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - o La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - o La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5- de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

6- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

8- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,

9- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers

10- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts,

11- d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice, tant en demande comme en défense, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, tant en première instance ; qu'en appel ou en cassation, dans tous les litiges intéressant la Communauté de communes pendant toute la durée de son mandat,

12- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux quel qu'en soit le montant

13- de modifier le lieu habituel de réunion du Conseil communautaire, sous réserve d'indiquer ce lieu de réunion sur la convocation dudit conseil communautaire. Le président est tenu de déterminer un lieu situé sur le périmètre intercommunal.

DELEGATION AU BUREAU

Monsieur le Président indique qu'il est usuel de compléter ces domaines par d'autres compétences dévolues au bureau.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil que le bureau soit chargé, par délégation du Conseil, pour la durée du mandat, par voie de décision, et sous réserve des compétences dévolues au Président :

1. d'accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté,
2. de procéder aux acquisitions et cessions foncières,
3. d'accorder des fonds de concours aux communes.
4. d'approuver les aides communautaires d'aménagement et de développement, d'approuver les dispositions définissant le fonctionnement des contrats communautaires et d'autoriser leur signature par le Président

DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014

Le conseil communautaire prend acte du débat des orientations budgétaires pour l'année 2014.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO): ELECTION DES REPRESENTANTS

Le conseil communautaire, décide de créer la CAO composée des membres ainsi qu'il suit :

Membres Titulaires

1. Francis TASSIN
2. Huguette DENIS
3. Gilles BAUDOUIN
4. Michel ROULAND
5. Grégory COURTAS

Membres Suppléants

1. Daniel CIRET
2. Gilbert DALLERAC
3. Christelle DELOISON
4. Alain MEYER
5. Marie-Thérèse WACHET

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET ELECTION DES MEMBRES

Le conseil communautaire, décide de créer la CCSPL composée des membres ainsi qu'il suit :

Membres Titulaires

1. Bernard LAPLACE
2. Guy CROSNIER
3. Francis TASSIN
4. Jean-Claude REVEAU
5. Marie-Thérèse WACHET

Membres Suppléants

1. Bernard DIONNET
2. Alain MEYER

3. Christian BATTU
4. Ginette RENAULT
5. Grégory COURTAS

CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide la création de la CIA et approuve sa composition : 3 représentants la CCESE, 2 membres associatifs et 2 représentants administratifs.

SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE VERRE SITUES SUR LE TERRITOIRE DU SIREDOM

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la signature de ladite convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.

INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le maintien du régime indemnitaire dévolu aux fonctions de président et de vice-présidents de la CCESE.

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE REAFFIRME SA POSITION ET DEMANDE L'ABROGATION DU DECRET MINISTERIEL

Le conseil communautaire, par 76 voix pour et 4 abstentions, approuve la motion ci-après :

Par décret en date du 24 janvier 2013, il a été institué une nouvelle organisation des temps scolaires applicable dès la rentrée de septembre 2014.

Cette refonte du temps scolaire imposée sans concertation préalable, instituée, de fait, avec les équipes enseignantes, les parents d'élèves et les collectivités territoriales, un profond bouleversement du cadre scolaire et de la vie des familles.

Les communes qui composent notre territoire communautaire sont sommées de prendre en charge trois heures par semaine hors temps scolaires, appelées Nouvelles Activités Pédagogiques. Elles se doivent d'assumer la responsabilité et le coût d'un transfert de compétences qui ne dit pas son nom et qui ne s'accompagne pas, comme cela doit être le cas, des moyens suffisants et pérennes à sa mise en œuvre.

De surcroît, les modalités imposées par l'Etat ne tiennent absolument pas compte des réalités spécifiques de notre territoire et rendent impossible leurs mises en œuvre tant du point de vue des locaux, du personnel d'encadrement que des conditions de transport des enfants.

Outre que cette réforme porte atteinte au principe de libre administration des collectivités, elle va accroître les inégalités entre les communes riches qui pourront financer des activités épanouissantes (à défaut d'être instructives) et les communes pauvres, qui ne vont que surveiller des créations toujours trop longues.

De nombreuses actions de mobilisation ont été nationalement comme localement menées avec les représentants de parents d'élèves, les élus toutes tendances confondues, les enseignants pour dénoncer les effets de cette nouvelle réorganisation du temps scolaire.

Des recours ont même été déposés auprès du Conseil d'Etat. Le Député-Maire d'Etampes vient encore récemment de saisir le nouveau Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Benoît Hamon, pour rappeler les conséquences irréalisables de cette réforme.

D'ailleurs, au regard des difficultés engendrées par ce changement des rythmes scolaires, seules 17% des communes à l'échelle nationale se sont engagées dans la voie de cette réforme dès la rentrée 2013.

Ce chiffre extrêmement faible, indique clairement l'insatisfaction générale devant cette réorganisation et surtout son infaisabilité en ces temps où les collectivités territoriales sont mises à rude épreuve dans le cadre de la politique nationale de redressement des comptes publics.

Comme l'indique l'Association des Maires de France, il s'agit d'une dépense estimée à 1 milliard d'euros annuel pour les collectivités dans un contexte déjà très prononcé de réductions des dotations de l'Etat : 11 milliards d'économie sur 3 ans !

Dans son discours de politique générale devant l'Assemblée Nationale le 8 avril dernier, le Premier Ministre a semble-t-il entendu les « *remarques de bonne foi* » des élus et a indiqué « *que le cadre réglementaire devait être assoupli* ».

Il a aussi précisé qu'il y avait nécessité d'enclencher des « *concertations [...] avec les enseignants, les parents et les élus* ».

Il convient donc au regard de ces récentes prises de position d'exiger du gouvernement une ligne de conduite respectueuse de l'ensemble des partenaires concernés : communauté éducative, associations de parents d'élèves et collectivités et de refuser les discours discordants.

Il convient également de rappeler au Premier Ministre et au Ministre de l'Education Nationale que les collectivités sont déjà en train de préparer sur le terrain la rentrée prochaine et qu'il est matériellement impossible d'envisager une réelle concertation dans des délais aussi contraints sauf à ce que la concertation soit de pure forme.

Soucieuse du principe d'égalité entre chacune de ses communes membres et de leurs habitants, la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne revendique la mise en place d'une politique nationale cohérente rassemblant l'ensemble des acteurs concernés autour d'un nouveau calendrier qui en garantisse l'efficacité,

Considérant la mobilisation du collectif des enseignants d'Etampes et de l'Etampois qui le 11 avril 2014 a indiqué : « *Nous voulons rappeler notre opposition à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires car elle va dès la rentrée prochaine accentuer les disparités territoriales. A Paris, on continuera d'aller au théâtre, au gymnase ou à la piscine mais dans les villages du sud de l'Essonne, que fera-t-on pendant les heures de garderie ? La réforme va augmenter les dépenses communales pour des raisons purement organisationnelles (personnel d'encadrement, locaux, restauration scolaire, transport) au risque de diminuer les ressources matérielles et pédagogiques des écoles et des centres de loisirs. Si de nouvelles dépenses sont si indispensables à l'amélioration du sort des enfants, ne serait-il pas plus juste, que ces nouvelles dépenses soient exclusivement dédiées à des fins éducatives et culturelles ? Ne pourrait-on pas investir ces fonds qui seront inéluctablement gâchés par cette réforme, dans les structures déjà existantes et auprès de leur personnel, afin d'améliorer les cadres scolaires et périscolaires où évoluent les enfants ?*

Nous affirmons aussi, une nouvelle fois, que la réorganisation des écoles, telle qu'elle s'annonce, générera une dégradation profonde des conditions de travail de l'ensemble des personnels qui y travaillent. [...]

Si nous pensons que les salariés du secteur éducatif ont besoin d'organiser une meilleure articulation entre leurs différents secteurs d'intervention, nous estimons que ce n'est pas en précipitant les réformes et en déconsidérant sans cesse les uns et les autres, qu'on parviendra à d'avantage de cohésion. C'est le cadre actuel qu'il faut améliorer.

Nous pensons que l'Education doit rester Nationale. C'est à l'Etat de garantir de manière égalitaire les meilleures conditions d'Education et d'Instruction des enfants de la Nation. »

En conséquence, faisant suite à la décision du Conseil Communautaire en sa séance du 29 novembre 2013, réaffirmée lors du bureau du 12 février 2014, le Conseil Communautaire de l'Etampois Sud-Essonne demande à nouveau au Premier Ministre et au Ministre de l'Education Nationale :

- l'abrogation du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.